

	Version VF	Date 20.01.2022
	Titre du document cadre Plan de protection institutionnel COVID-19	
Domaine(s) Tous	Acteur(s)-trice(s) concerné(e)s Tous les résidents, collaborateurs et visiteurs	
Rédacteur(s)-trice(s) Chargé de projets	Approbateur(s)-trice(s) DG, DSI, Médecin répondant	Responsable(s) mise en œuvre DSI et responsables de chaque service (sur délégation de la DSI)
Statut Validé	Date de validation 26.01.2022	Date d'entrée en vigueur 27.01.2022

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

1 Objet

Ce document cadre a pour objet de définir un plan de protection de la Maison de Vessy. En ce qui concerne la vaccination, au 06.12.2021, le taux de couverture immunitaire est de 91%. 89% de ces résidents ont reçu la dose booster.

2 Périmètre

Le plan de protection a trait à la protection des résidents et des collaborateurs, ainsi que des visiteurs externes (familles, proches et prestataires). Il s'applique à l'ensemble des infrastructures de la Maison de Vessy.

3 Documents de base

3.1 Au niveau de la Confédération

- Ordonnance COVID-19 Situation particulière
- Ordonnance 3 COVID-19
- Recommandations de l'OFSP pour les institutions sociales
- Catégories de personnes vulnérables
- Recommandations de l'OFSP sur l'utilisation de matériel de protection pour les professionnels (de la santé)
- Recommandations de l'OFSP pour la prise en charge des personnes malades et des contacts
- Consignes de l'OFSP pour l'auto-isolement et l'auto-quarantaine
- Les règles d'hygiène et de conduite de la campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger »
- COVID-19 : prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales, Etat au 23.12.2021, OFSP.

- COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS, version du 09.12.2021, OFSP.

3.2 Au niveau du canton

- Article 113 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00)
- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population du 1er novembre 2020 (version consolidée au 20 décembre 2021).
- Arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020).
- Arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID-19.
- Arrêté du Conseil d'Etat 3855-2021, du 5 août 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population.
- Grille d'évaluation « Les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la pandémie COVID-19 » du Groupe risque l'état de santé et inspectorat (GRESI) du 6 novembre 2020.
- Directive concernant les mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge institution de la Direction générale de la santé, du service du médecin cantonal du 5 août 2021.
- FAQ à destination des établissements médicaux-sociaux (EMS), des foyers pour personnes âgées et des exploitants d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) de la Direction générale de la santé, du service du médecin cantonal, du service du réseau de soins du 31 décembre 2021.
- Arrêté du Conseil d'Etat 6031.2021, du 25 novembre 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population.
- Recommandations du conseil d'éthique Fegems de mars 2021 : personnes incapables de discernement et déambulantes dans le contexte de la pandémie COVID-19.
- Stratégie de testing DGS, état au 08.11.2021.

3.3 Au niveau de la Maison de Vessy

3.3.1 Plan de pandémie (annexe 1)

3.3.2 Plan d'hygiène (annexe 2)

3.3.3 Les questions éthiques

Proportionnalité dans les mesures thérapeutiques et les soins envisagés

Respect des directives anticipées, raison garder.

Proportionnalité dans les mesures de protection contraignantes entravant la liberté individuelle des résidents

Entraver le moins possible les libertés individuelles et le droit des personnes qu'il convient de protéger.

Tenir compte de l'état cognitif du résident afin de prendre les bonnes décisions.

Proportionnalité dans le traitement des collaborateurs quel que soit leur service

Chaque collaborateur est traité sur un pied d'égalité face à toute décision.

Proportionnalité dans le traitement des visiteurs externes (familles, proches, prestataires et fournisseurs)

Chaque visite est traitée sur un pied d'égalité face à toute décision en fonction du contexte de l'institution/du service/de l'unité au moment de la visite.

4 Informations et mesures à l'interne

4.1 Vis-à-vis des résidents

1. Dès nouvelles prescriptions fédérales/cantoniales, les résidents sont informés de l'état de la situation pandémique par le biais de courriers, d'affiches et oralement, ainsi que des mesures qui sont prises les concernant.
2. A chaque entrée des différents bâtiments et des unités, ainsi qu'aux ascenseurs, des affiches informent les résidents et toutes les personnes du bon usage des moyens de protection selon les directives de l'OFSP (hygiène des mains, port du masque chirurgical et respect de la distance requise de 1,5 mètre). Une révision de l'actualité de l'affichage est faite au minimum deux fois par mois.
3. Dans toute l'institution, à différents lieux de passage des résidents, dans leur unité et leur chambre, ceux-ci ont accès au matériel de désinfection des mains et aux masques chirurgicaux. Des poubelles sont disposées à chacun de ces endroits.
4. Le personnel soignant répète régulièrement aux résidents les règles d'hygiène en vigueur et les aide lorsque cela est nécessaire. Tous les collaborateurs doivent en faire de même lorsqu'ils se trouvent en présence de résidents qui ne respecteraient/comprendraient pas ces consignes. Des ateliers de démonstration du bon usage du gel hydro alcoolique et du port du masque sont organisés pour les résidents.
5. La vaccination contre le COVID-19 est proposée à tous les résidents qui n'en ont pas encore bénéficié.
6. En dehors de leur chambre, tous les résidents portent systématiquement un masque chirurgical de protection. Ces éléments sont à adapter en fonction de la capacité du résident, en particulier s'agissant de résidents avec troubles cognitifs, et sont sous la responsabilité des soignants et des accompagnants.
7. La recherche des symptômes évocateurs chez les résidents est quotidienne et documentée (par exemple à l'aide d'un questionnaire standardisé). Les résidents présentant des symptômes compatibles au COVID-19 sont annoncés en temps réel à la direction des soins et au médecin répondant. Les résidents présentant des symptômes évocateurs sont isolés (procédure d'isolement gouttelettes et contact) et doivent être testés, même lorsqu'ils sont vaccinés/immunisés. En général, si le test est positif, l'isolement est maintenu pendant minimum 5 j. dont les dernières 48h sans symptômes. Si le test est négatif, en général l'isolement est levé 24h après la fin des symptômes. Les familles et proches sont systématiquement informés des évolutions de l'état de santé de leur parent dans un délai maximal de 24h. Une enquête d'entourage est systématiquement menée par la direction des soins. Les résidents cas contacts peuvent être mis en quarantaine sur décision du service du médecin cantonal (il peut s'agir de résidents asymptomatiques pour qui un récent contact avec le cas avéré a été documenté).

Chaque fin de journée, un tableau récapitulatif est envoyé à la Direction générale de la santé (SMC).

8. En cas d'infection au COVID-19 avérée, le résident est mis en isolement dans sa chambre (isolement gouttelettes et contact). Il est alors entouré de collaborateurs qui portent le matériel de protection selon les prescriptions actualisées du SMC. Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par le centre national de prévention des infections (Swissnoso). Le matériel nécessaire est disposé devant la porte de la chambre (Cf. formation Vigigerme obligatoire MV).
9. En cas de symptômes évocateurs ou d'infection au COVID-19 avérés d'un résident présentant des troubles de la démence et déambulant, les collaborateurs sont informés des mesures adaptées mises en place par la direction des soins et le médecin répondant, et les appliquent.
10. Les résidents immunisés peuvent manger en collectivité (restaurant des résidents, salles à manger des unités) entre eux, ils sont installés en quinconce afin de respecter la distance sociale de 1,5 m entre eux. Un nombre de 4 personnes par table est toléré.
11. Les résidents immunisés peuvent manger avec leurs proches et familles au restaurant ouvert au public et ses différents sites, à l'intérieur ou en terrasse. Le certificat COVID (règle des 2G) du visiteur est contrôlé et les données des visiteurs sont collectées par les collaborateurs de l'accueil. Le masque est ôté le temps de la consommation exclusivement.
12. L'ensemble des résidents peut recevoir 2 visites en chambres (et un enfant) du même ménage, les gestes barrières sont requis pour les visites.
13. Les résidents peuvent participer aux animations collectives de type jeux ou musicales (sans chant), à l'intérieur (40 personnes) en respectant les gestes barrières et le port du masque.
14. L'ensemble des résidents peut participer aux animations collectives en extérieur de type fête institutionnelle (100 personnes) en respectant les gestes barrières, le port du masque est requis.
15. L'ensemble des résidents peut sortir dans leurs familles durant la journée.
16. L'ensemble des résidents peut sortir dans leurs familles au-delà de 24h. Les gestes barrières (port du masque, distance 1,5m et hygiène des mains) sont requis en tout temps. Un test PCR est effectué au retour du résident dans l'institution et une quarantaine jusqu'à réception du résultat du test est mise en place. Celui-ci est levé dans le cas d'un résultat négatif. Si le résultat est positif, les mesures décrites au point 7. sont appliquées.
17. L'ensemble des résidents immunisés peut sortir faire des emplettes en ville, accompagné d'un collaborateur de la MV. Les gestes barrières s'appliquent en tout temps.
18. Les résidents immunisés peuvent sortir manger au restaurant accompagnés d'un collaborateur de la MV.

4.2 Vis-à-vis des collaborateurs

1. Les collaborateurs sont régulièrement informés de la situation sanitaire et des mesures mises en place par le biais de courriels (qui leur sont transmis par affichage ou information orale lorsqu'ils n'ont pas accès à une messagerie), mais au minimum deux fois par mois.
2. Les collaborateurs frontaliers sont régulièrement informés des décisions gouvernementales qui les impactent et reçoivent les documents nécessaires afin de faciliter leurs déplacements.
3. Le télétravail est proposé aux collaborateurs de l'administration, chaque directeur est en charge d'organiser pour son service les possibilités de télétravail.
4. Les mesures d'hygiène et de conduite sont régulièrement répétées et tout le matériel nécessaire est mis à leur disposition (gel hydro-alcoolique, lingettes désinfectantes, masques et tenues de

protection lorsque nécessaire). Des formations actions sont régulièrement dispensées aux collaborateurs par la direction des soins (incluant des formations aux précautions standard et aux mesures additionnelles). De plus, des formations complémentaires peuvent être demandées en tout temps par n'importe quel cadre à la direction des soins, qui se rend disponible à cette fin. Enfin des contrôles surprises le matin tôt, aux points d'entrée de la MV sont réalisés par les cadres des soins (didactobox).

5. La MV promeut la vaccination auprès de tous les collaborateurs.
6. Les collaborateurs s'autosurveillent. Si l'un d'entre eux présente des symptômes évocateurs, il ne doit pas se rendre au travail. Il doit se faire tester (test PCR), et suivre les consignes d'isolement de l'OFSP jusqu'au résultat du test.

La direction des soins et des ressources humaines sont informées en temps réel de l'occurrence des cas et mènent systématiquement une enquête d'entourage. Chaque fin de journée, un tableau récapitulatif est envoyé à la Task force sanitaire.

7. Les collaborateurs entièrement vaccinés conformément aux recommandations de l'OFSP ou de l'Agence européenne des médicaments ou selon la liste des situations d'urgence de l'Organisation Mondiale de la Santé ou rétablis d'une maladie COVID-19 selon la définition de l'OFSP, transmettent un certificat COVID-19 valide reconnu en Suisse au service des ressources humaines.
8. Les collaborateurs non vaccinés, non rétablis se soumettent au testing ciblé et répétitif 1x/7 jours. Le test de dépistage, antigénique rapide, effectué par un prestataire externe, est réalisable 5 jours / 7 au sein de l'établissement. Le prestataire externe transmet la date du test et le résultat au service des ressources humaines par courriel à chaque test.
9. Dans le cas où le résultat d'un test antigénique rapide hebdomadaire est positif, le collaborateur en informe sa hiérarchie directe et effectue un test PCR sans délai. Il suit les consignes d'isolement de l'OFSP jusqu'au résultat du test. Dans le cas où le test PCR s'avère positif, le collaborateur suit les consignes émises par le Service du Médecin Cantonal (SMC).

4.3 Mesures au sein des différentes infrastructures

1. Dans toute l'institution, les espaces sont aménagés de telle manière que la distance d'1m50 soit respectée (vestiaires, salle de pause, de repas, de réunion et cafétéria avec espacement des tables, chaises condamnées pour limiter l'accès aux tables selon les décisions cantonales actualisées et marquages au sol). Le nombre de personne est limité dans les ascenseurs et une information précise est communiquée par le biais d'affiches à chaque accès.
2. Des distributeurs de solutions hydro-alcooliques, des masques et des poubelles sont accessibles dans tous les lieux communs, ainsi qu'aux différents accès névralgiques. Dans certaines unités où les résidents manipulent les boîtes de masques pleines, ainsi qu'avec les bouteilles de gel ou solution hydroalcoolique, ceux-ci sont disponibles dans les locaux de soins en raison des potentielles contaminations de boîtes entières de masques et des dangers représentés par l'ingestion de ces solutions. Les collaborateurs sont équipés d'un flacon de poche.
3. Les objets non essentiels qui pourraient être touchés par les résidents, notamment magazines, livres ou journaux sont retirés des zones communes. Les distributeurs d'eau sont enlevés.
4. Dans tous les lieux communs, le port du masque est obligatoire, le mobilier est disposé de telle manière que la distance d'1m50 soit respectée et que les groupes ne dépassent pas le nombre de personnes selon les décisions cantonales actualisées. Aux endroits où plusieurs personnes sont susceptibles de se retrouver et d'attendre (réception, cafétéria), des marquages au sol sont posés.

5. Lors des animations, le nombre de résident est limité selon les décisions cantonales actualisées. Les collaborateurs de l'animation font en sorte que la distance d'1m50 soit respectée et que le masque soit porté lors d'animations en intérieur. Lors d'animations dans le parc, le respect de la distance de 1,50 m et le port du masque sont requis.
6. Tous les locaux communs, bureaux, salles de réunions, etc. sont régulièrement aérés. Un plan de nettoyage ad hoc est mis en place dans tous les locaux de vie, avec une attention particulière aux surfaces et objets utilisés de manière commune. L'aération est recommandée 4 fois 10 minutes par jour au minimum. Dans les locaux communautaires, 1 fois par heure pendant 5 à 10 minutes et toutes les 20 à 25 minutes pendant 5 à 10 minutes lors de manifestations. Le nettoyage des surfaces de contact 2 fois par jour.
7. En cas de foyers infectieux, le restaurant des résidents peut être fermé et ceux-ci sont servis en chambre et/ou dans leur unité.
8. En cas de foyers infectieux/clusters, les résidents sont mis en quarantaine dans leur chambre. Selon le nombre d'infections, le restaurant des résidents est utilisé afin de créer une salle dédiée aux lits des résidents infectés (unité COVID), le tout étant strictement encadré par un plan sanitaire ad hoc, incluant un circuit de décontamination, tant pour le personnel que pour les objets entrants et sortants, également mis en place lors d'un confinement en chambre.
9. Les lieux dans lesquels se trouve le matériel permettant la lutte contre les flambées (concentrateur, bouteilles d'oxygène, masques à haute concentration, saturomètres, etc.) sont clairement identifiés et communiqués aux collaborateurs concernés. Le stock doit être disponible pour 1 mois.
10. Un protocole de mise en isolement de plusieurs résidents dans un même lieu (unité COVID) est défini et prêt à être déployé afin d'éviter la propagation de la virémie dans l'institution (équipement sanitaire et technique, mobilier, équipes, plan de circulation du personnel dans l'unité COVID, évacuation des objets et du linge contaminé).

5 Informations et mesures pour les externes

5.1 Vis-à-vis des familles et proches

1. Les familles et proches sont régulièrement informés de l'état de la situation pandémique par le biais de courriers/courriels, ainsi que des mesures prises envers leur parent et des règles et modalités liées aux visites, mais au minimum à chaque changement de situation.
2. Les familles et proches sont avertis des modalités de visite et des conditions d'accès à l'établissement :
 - présentation d'un certificat COVID avec code QR valide (selon la règle des 3G : certificat de vaccination, de guérison ou de test négatif) et d'une pièce d'identité à chaque visite dans l'établissement. Ils sont également informés du fait qu'ils devront communiquer leurs coordonnées à chaque visite. En cas de symptômes évocateurs du COVID-19, les familles et proches doivent s'abstenir des visites. Les personnes dont les données sont collectées en sont informées, ainsi que de leur possible transmission sur demande au service du médecin cantonal et de leur destruction à l'échéance de 14 jours.
 - seuls les visiteurs vaccinés ou guéris (2G) peuvent accéder au restaurant.
3. Les familles et proches d'un résident COVID positif, peuvent entrer dans l'unité de soins et la chambre, dans les situations de soins des derniers jours ou situations exceptionnelles. Dans un tel cas, ils sont strictement encadrés par les soignants et doivent se plier aux règles en vigueur (port d'une tenue de protection et désinfection régulière des mains).

4. Les visites de l'institution avant une éventuelle nouvelle admission sont strictement encadrées, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation. Elles ont lieu selon un parcours défini, qui évite au maximum le contact avec les résidents présents et les unités dans lesquelles des cas de COVID-19 sont avérés.
5. Globalement, le refus du suivi des consignes donne lieu à une interruption des visites.
6. Avant l'admission d'un nouveau résident, lui et sa famille sont préalablement informés en toute transparence de la situation sanitaire au sein de l'institution et de l'unité dans laquelle il est attendu. Ils sont également informés du fait que chaque admission fait l'objet d'une évaluation documentée des risques.
7. Compte-tenu du taux de couverture vaccinale (au-delà de 80%), il est renoncé à la quarantaine systématique pour les admissions de nouveaux résidents et les retours de sortie ou d'hospitalisation de résidents.

Il est procédé comme suit :

- Si le nouveau résident est immunisé : test PCR à J-2, J0 et J3.
 - Si le nouveau résident n'est pas immunisé : tests PCR aux jours J-2, J0 J3 et J7. Le nouveau résident est alors en quarantaine jusqu'à réception du résultat du test effectué à J3.
8. Les sorties durant la journée dans les familles sont possibles pour les résidents immunisés et non-immunisés. Un test PCR peut être effectué au retour après analyse des risques. Il en va de même pour les hospitalisations de moins de 24h.
 9. Les sorties de plus de 24h dans les familles sont possibles pour les résidents immunisés et non-immunisés. Pour les résidents immunisés un test PCR est fait au retour ainsi qu'une quarantaine dans l'attente du résultat. Pour les résidents non-immunisés, un test PCR est effectué au retour, à J3 et J7 ainsi qu'une quarantaine dans l'attente du résultat du test PCR J3.

Par ailleurs, les directives anticipées ou volontés présumées du résident sont établies et réévaluées lors de l'admission de celui-ci.

5.2 Vis-à-vis des prestataires externes

1. La venue des prestataires externes est limitée à la nécessité impérieuse de leur prestation. Les prestataires sont informés qu'ils doivent se présenter à la réception de l'établissement afin d'y inscrire leurs coordonnées et présenter un certificat COVID avec un QR code valide ou une attestation de test négatif ainsi qu'une pièce d'identité, à chaque entrée dans l'établissement. Exception est faite pour des prestataires de services techniques qui, dans le cadre de leur mission, ne seront pas en contact à moins de 1,5m des résidents et ne se déplaceront pas de façon autonome dans l'établissement. En cas de symptômes évocateurs du COVID-19, un changement de collaborateur est demandé. Ils sont ensuite informés des règles d'hygiène et de distanciation (mise à disposition du matériel à cet effet) et sont strictement encadrés par un collaborateur de l'institution. Une fois leur prestation effectuée, ils sont accompagnés à la réception pour y annoncer leur départ.
2. Globalement, le refus du suivi des consignes donne lieu à une interruption de la prestation et à une demande de changement de collaborateur auprès de l'entreprise concernée.
3. Les livraisons ne sont pas concernées par le point 1. du fait qu'elles s'effectuent de porte à porte.
4. Lorsque cela est possible, les séances sont organisées en visio-conférence en lieu et place de visites sur place.

